RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2R2F
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : 5 Rue Caroline Aigle
33185 LE HAILLAN
880 181 821 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 20 juin 2025

Certifiés conformes
Le Co-gérant
Monsieur Michaël FOUCAULT

Signé par Michaël FOUCAULT
Le 20/06/2025
ID: tx_MBBK86BJlVMd
Signed with Universign

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier FERNANDES
Né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
[redacted] de nationali[redacted]

Monsieur Michaël FOUCAULT
Né le [redacted] à [redacted] demeurant 13 rue Matignon à BORDEAUX (33000),célibata[redacted]

Monsieur Mickaël RENON
[redacted] demeurant [redacted]
nationalité [redacted]

Monsieur Maxime ROBIN
[redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
ati[redacted]

- TITRE I -
CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée (ci-après la « Société »).

Elle est régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment la Loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-1 et suivants du Code de commerce et par leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».
L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « 2R2F »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signées par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

- La gestion administrative, juridique, comptable, financière des Sociétés du groupe et d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales ;

3

- La réalisation d'études de marchés, la prospection, la promotion, la recherche d'entreprises à acquérir ;

- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet connexe ou similaire, ou de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 Rue Caroline Aigle 33185 LE HAILLAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou du ressort du Registre du Commerce et des Sociétés où la Société est immatriculée, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Détermination
La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Prorogation
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Par exception, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2025, l'exercice social aura un exercice exceptionnellement court pour se clôturer au 30 juin 2025.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la somme totale de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00€) a été apportée en numéraire et intégralement libérée, comme suit :

- Monsieur Olivier FERNANDES
  DIX MILLE EUROS, ci ..... 10 000,00€

- Monsieur Michaël FOUCAULT
  DIX MILLE EUROS, ci ..... 10 000,00€

RM

- Monsieur Mickaël RENON
  DIX MILLE EUROS
  ci.....10 000,00 €

- Monsieur Maxime ROBIN
  DIX MILLE EUROS
  ci.....10 000,00 €

Soit au total :

QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €) a été déposée au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique sise à Mérignac (33700) 17 Allée de Watt ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance, qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sur présentation de l'attestation délivrée par Monsieur le Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 190 000 euros par incorporation de réserves."

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Novembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 270 000 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille euros (500 000 euros).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Olivier FERNANDES, - mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	1 250 parts
à Monsieur Michaël FOUCAULT, - mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	1 250 parts
à Monsieur Mickaël RENON, - mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	1 250 parts
à Monsieur Maxime ROBIN, mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	1 250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5 000 parts"

« TITRE II »
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés. Il peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prise de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore, par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves ou enfin par compensation avec des créances liquides et exigibles au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La Société ne peut, sous peine de nullité de l'opération, procéder à une augmentation de capital en numéraire tant que le capital n'est pas intégralement libéré.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, la décision serait prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant, si la valeur des apports rend nécessaire cette formalité. L'apporteur de biens en nature, s'il est associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

En cas d'apports en nature ou en numéraire par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport : dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux. Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement des autres associés.

[redacted]
RM MF

ARTICLE 10. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

- TITRE III -
PARTS SOCIALES

ARTICLE 11. SOUSCRIPTION, LIBÉRATION, REPRÉSENTATION, PROPRIÉTÉ ET INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

1. Souscription des parts
Les parts du capital émises par la Société doivent être entièrement souscrites dès leur création.

2. Libération
Les parts représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées, en même temps que leur souscription.

Les parts représentant des apports en numéraire, peuvent être partiellement libérées à hauteur du 5ème au moins lors de la constitution de la Société. La libération du solde doit intervenir au plus tard dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la Société.

Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles soient représentatives d'apports en nature ou en numéraire, en cas d'augmentation du capital.

3. Parts d'industrie
Conformément à l'article L. 223-7 du Code de Commerce, la Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts ont un caractère strictement personnel, elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès et en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

Elles ne concourent pas à la formation du capital.

4. Représentation, Propriété des parts
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

5. Indivisibilité des parts
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi les indivisaires ou parmi les autres associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires.

Les usufruitiers et les nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à son propriétaire dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale, proportionnellement au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis dès leur réception.

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente et temporaire qui leur est accordé notamment par l'article L.223-27 du Code de Commerce.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

8

[redacted]

RM AF

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, ou demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions entre vifs de parts sociales du capital et les transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé sont réglées comme suit :

1. Cession entre vifs

a) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été notifiées à la Société au moyen :

- Soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- Soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la Société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique (article L.221-14 alinéa 1 sur renvoi de l'article L.223-17 du Code de Commerce).

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

b) Toute cession, à quelque titre que ce soit, ayant pour objet le transfert ou l'attribution, d'une ou plusieurs parts sociales entre associés est libre.

Toutes les autres cessions, d'une ou plusieurs parts sociales, seront soumises à l'agrément des associés qui devra être voté dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, relatif aux assemblées générales extraordinaires.

FB 9/12
MF RM

c) En tout état de cause, les associés du cédant bénéficieront d'un droit de préemption sur les parts cédées.

d) Procédure d'agrément
Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des coassociés du cédant.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales. L'agrément nécessite le consentement de la majorité des ¾ des associés représentant au moins la moitié du capital social. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession, l'évaluation de la valeur de la part sera déterminée conformément à l'article 1843 du Code Civil.

  L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur des parts en rachetant celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par le Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent dans ce cas intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Soit renoncer à la cession des parts projetée.

Cette procédure n'est pas applicable en cas de cession de parts sociales par un associé unique.

e) Droit de préemption
Les associés, à compter de la notification du projet de la cession de parts, auront la possibilité d'exercer leur droit de préemption. En cas de désaccord sur le prix de cession, l'évaluation de chaque part sera déterminée à partir de la valeur apparaissant sur le dernier bilan arrêté par de la Société.

f) Adjudication des parts
En cas de vente forcée des parts sociales, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la Société.

10
FB RM AF

Toutefois, si la Société a donné son consentement au projet de nantissement des parts, l'adjudicataire des parts n'aura pas besoin d'être agréé par les associés à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2. Transmission des parts sociales en cas de décès, ou de liquidation de communauté, ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

a) Toute transmission, attribution ou dévolution de parts sont soumises à l'agrément des associés. Cet agrément doit être voté dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, relatif aux assemblées générales extraordinaires.

b) Si les héritiers (conjoint, ascendant ou descendant) ou le conjoint en cas de liquidation de communauté, sont déjà associés, ils ne peuvent être soumis à l'agrément.

c) La procédure d'agrément à suivre est la même que celle prévue à l'article 13,1. en cas de cession entre vifs.

ARTICLE 14. APTITUDE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES A DEVENIR ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification par le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur de son intention de devenir personnellement associé intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés est réputé valoir pour les deux époux.

Par contre, si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé selon la procédure prévue à l'article 13,1. L'époux associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Sinon, la décision de son agrément doit être notifiée au conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, ce dernier demeurant ou devenant associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15. ASSOCIÉ UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. Depuis la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables (article L.223-4 du Code de Commerce).

11

- TITRE IV -
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – GERANCE

ARTICLE 16. NOMINATION ET POUVOIRS DU GÉRANT

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Les gérants sont désignés dans les statuts ou par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux associés, représentant plus de la moitié.

Dans les rapports internes toutefois, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire, ou d'une décision de l'associé unique, contracter au nom de la Société des emprunts, vendre, acheter ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation des biens sociaux, et prendre des participations sous quelque forme que ce soit, et enfin constituer des hypothèques ou des nantissements.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Il est ici précisé que l'accord de l'ensemble des associés sera nécessaire pour tout engagement de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Tout cogérant nommé pour une durée déterminée ne pourra accomplir aucun acte sans le consentement exprès préalable et écrit des autres gérants.

ARTICLE 17. DURÉE DES FONCTION DES GÉRANTS

La durée des fonctions du gérant est fixée soit par les statuts, soit par décision de la collectivité des associés.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation, lesquels n'entraînent pas dissolution de la Société. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

12

RH GF

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par lettre recommandée avec accusé de réception chacun des associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant peut également être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les associés nommeront alors un nouveau gérant, au cours d'une assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des articles L.223-18 et L.223-25 du Code de Commerce, ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, cette nomination serait facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18. RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les frais professionnels de représentation, de voyages, de déplacements, engagés dans l'intérêt de la Société leurs sont remboursés sur présentation de toutes pièces justificatives et en relation avec l'objet social.

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement soit des infractions aux dispositions légales soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée et joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou associés.

13

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds, productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

14

- TITRE V -
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises en consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore, par un acte notarié ou sous-seing privé signé par tous les associés.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23. ASSEMBLÉE

1. L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit du même département, soit par un gérant, soit par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Sous réserve que soit respecté le droit de communication et d'information des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Tout associé a un droit d'information permanent et préalable aux décisions collectives. Chaque associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte de résultats, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbal de ces assemblées.

Préalablement à toute consultation collective, chaque associé a droit d'obtenir les documents suivants :

- En cas de convocation à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes, la gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte de résultats, le bilan et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
  A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
  Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
  Quarante-cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et l'annexe sont tenus au siège social, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

15 12
To
MF RTI

- En cas de convocation à une assemblée autre que celle prévue au paragraphe précédent, le gérant doit envoyer à chaque associé quinze jours francs avant la date de la réunion, le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

3. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisés.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 24. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par "oui" ou "non" inscrit au-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[redacted]

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25. ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 26. DÉCISIONS ORDINAIRES

1. Objet

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédants les pouvoirs qui lui ont été conférés,
- de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation et la répartition à donner aux résultats,
- de nommer et révoquer les gérants même statutaires, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés,
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions,
- d'autoriser le nantissement de parts sociales,
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaires mentionnées à l'article 27 des présents statuts.

2. Majorité

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises en compte que si elles sont acceptées sur première consultation par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

17

FB AP RTI

En outre, s'agissant des conventions entre la Société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 27. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Objet

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi et les présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif et exhaustif :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment,
- le changement de nationalité de la Société,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ou de la dénomination sociale,
- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- la division ou le regroupement des parts sociales,
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières,
- la création de nouvelles parts d'industrie ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Quorum - Majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts et,
- sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

18

RM

Par dérogation :

- la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Il en va de même pour la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

  - o les décisions de changement de nationalité de la société ;
  - o les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée et d'absorption de la société par une société par action simplifiée ;
  - o généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28. COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

19

Re- MF RM

- TITRE VI -
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29. ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'Inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultats, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions réglementaires et législatives.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toutes nouvelles prises de participation et rendant compte de l'activité des filiales. Le rapport doit également mentionner les résultats de l'activité de la Société, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée devront être déposés au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée des associés.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 30. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mises en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2224 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée.

ARTICLE 32. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en existe un et si le gérant est défaillant. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice, de réduire corrélativement son capital si les capitaux propres dans ce délai ne sont pas redevenus égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

21

- TITRE VII -
TRANSFORMATION – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33. TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société civile.

Toutefois, sa transformation en Société anonyme n'est pas possible tant qu'elle n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de Société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

La transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action ou encore en Société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000,00€).

ARTICLE 34. FUSION - SCISSION

La Société pourra avec une ou plusieurs autres Sociétés, même de formes différentes, réaliser soit une fusion, soit une fusion-scission.

La décision des associés est prise normalement à la majorité des trois quarts du capital sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés. Dans ce cas, l'unanimité sera requise.

ARTICLE 35. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au Registre du Commerce. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

22

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles L.237-14 et L.237-31 du Code de Commerce.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

- TITRE VIII -
PREMIÈRE NOMINATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – POUVOIRS

ARTICLE 37. NOMINATION DES PREMIERS COGÉRANTS

Sont nommés cogérants pour une durée illimité :

- **Monsieur Olivier FERNANDES**
  Né le [redacted] nationalité [redacted]
  Deme[redacted]

- **Monsieur Michaël FOUCAULT**
  Né le [redacted] de nationalité [redacted]
  deme[redacted]

- **Monsieur Mickaël RENON,**
  Né le [redacted]
  demeurant [redacted]

- **Monsieur Maxime ROBIN,**
  [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées, et déclarent en outre qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

23

ARTICLE 38. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'Immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

ARTICLE 39. PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS CONSTITUTIVES

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

Fait [redacted]
Le
En [redacted]

[redacted]

Monsieur Mickaël RENON

[redacted]

Monsieur Michaël FOUCAULT

[redacted]

Monsieur Maxime ROBIN

[redacted]

24

RD

ANNEXE 1

ÉTAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Monsieur Olivier FERNANDES,
  Né le [redacted] (33000), demeurant [redacted]
  [redacted] de nationalité [redacted]

- Monsieur Michaël FOUCAULT,
  Né le [redacted] à [redacted] (93330), demeurant [redacted]
  [redacted] célibataire, de natio[redacted]

- Monsieur Mickaël RENON,
  Né le [redacted] à [redacted] (33600), der[redacted]
  [redacted] de nationalité [redacted]

- Monsieur Maxime ROBIN,
  [redacted] à OBERNAI [redacted] demeurant [redacted]
  [redacted] é française,

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la Société à Responsabilité Limitée « 2R2F » déclarent avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution et préalablement à la signature des statuts, les actes et engagements détaillés ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Démarches en vue de l'obtention d'un emprunt bancaire ;
- Conclusion de deux protocoles d'acquisitions de titres sociaux sous conditions suspensives.

Lesdits engagements seront réputés avoir été contractés par la Société à Responsabilité Limitée dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait À LE HAILLAN,
Le [redacted]
En [redacted]aux.

Monsieur Olivier [redacted]

Monsieur Michaël FOUCAULT

Monsieur Mickaël RENON [redacted]

Monsieur Maxime ROBIN [redacted]

OF RM

Copie certifiée conforme
NV / 24/01/2020 16:15:07
N° de dépôt - 2019/49796 / 880181021